

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3650-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.,

Requérante

-et-

HYDRO-QUÉBEC,

Mise en cause

**REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2007-113**

(Arts 34, 37, 85.14 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE, ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.
(« ELL »), EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

LES FAITS

1. Énergie La Lièvre s.e.c. (ci-après « **ELL** ») est propriétaire au Québec d'installations d'une tension de 44 kV et plus raccordées au réseau du transporteur d'électricité (Hydro-Québec) dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « **HQT** »);
2. En date du 8 juin 2007, ELL a déposé une demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire (ci-après la « **DEMANDE** ») en vertu des articles 1, 31 (5), 85.14 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) (ci-après la « **LOI** »);
3. En vertu de cette Demande, ELL entend faire la démonstration que bien qu'elle soit propriétaire de certaines installations d'une tension de 44 KV et plus situées au Québec, celle-ci n'est pas un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi et ne doit donc pas être astreinte à convenir d'un contrat de service de transport d'électricité avec HQT, les dispositions des articles 85.14 à 85.18 de la Loi ne trouvant aucunement application en ce qui la concerne;
4. Dans le cadre de cette Demande, ELL allègue que ses installations et équipements, tels que présentement constitués, ne rencontrent pas la définition de l'article 85.14 de la Loi puisqu'ils sont, notamment, inaptes à fournir un service de transport à un tiers;
5. Plus précisément, ELL explique les raisons pour lesquelles elle considère ne pas avoir la capacité de fournir un service de transport de point à point à un tiers dont notamment le fait que la fourniture de ces services implique à la fois des contraintes, restrictions et conséquences de nature technique, opérationnelle ou commerciale;

6. Nonobstant la Demande présentée par ELL, en date du 23 juillet 2007, HQT transmettait une demande à ELL de convenir d'un contrat de service de transport en vertu de l'article 85.15 de la Loi, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au dossier de la Régie sous la cote C-1-3;
7. Le 1^{er} août 2007, ELL répond à la lettre d'HQT lui rappelant le litige ayant présentement cours quant à la qualification du statut d'ELL et la question de l'assujettissement aux dispositions de la section II du chapitre VI.1 de la Loi, le tout tel qu'il appert de la pièce ELL-7, déjà produite au dossier;
8. À cette même date, HQT dépose un argumentaire contestant la recevabilité de la Demande d'ELL, tel qu'il appert au dossier (C-1-2);
9. En date du 2 août 2007, ELL amende sa Demande pour la rendre conforme à la preuve soumise dans le cadre du présent dossier (ci-après la « **DEMANDE AMENDÉE** »);
10. Après audition des parties sur les questions de recevabilité et de prématurité, la Régie, en date du 23 août 2007, par sa décision D-2007-100, rejetait la demande d'irrecevabilité d'HQT et confirmait qu'elle était disposée à entendre la Demande d'ELL sur le fond;
11. Dans le cadre de sa décision D-2007-100, la Régie conclut à la page 8 :

« De l'avis de la Régie, à la suite de la lettre du 23 juillet 2007 du Transporteur quant à la convention de service de transport d'électricité vers Papiers Masson Itée et aux amendements du 2 août 2007 à la requête, la Régie n'est plus saisie d'une demande d'interprétation purement déclaratoire, mais bien en présence d'une demande visant à déterminer préliminairement si la demanderesse peut être astreinte à négocier afin de dénouer l'impasse réelle dans laquelle se trouve les parties. »

En se faisant, la Régie ne fait qu'exercer sa juridiction exclusive de décider préliminairement de l'assujettissement d'un administré à la section II du chapitre VI.1 de la Loi dont s'est servi le Transporteur dans sa demande de négocier les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. » (Nos soulignés)
12. Aussi, la Régie mentionne ce qui suit à la page 9 :

« Le Transporteur semble également faire état dans son argumentation de la nécessité de passer par le processus de la section III du chapitre VI.1 avant que la Régie soit habilitée à trancher de la question soulevée par la requête.

La Régie ne peut souscrire à cette façon de voir. En effet, c'est bien en vertu de la section II du chapitre VI.1 que fut expédiée la demande de négocier un contrat de transport pour desservir Papiers Masson Itée. » (nos soulignés)
13. En date du 7 septembre 2007, la Régie transmet à ELL sa demande de renseignements numéro 1, tel qu'il appert du présent dossier;
14. En date du 11 septembre 2007, HQT transmet à ELL sa demande de renseignements;
15. En date du 21 septembre 2007, ELL répond aux demandes de renseignements numéro 1 de la Régie et d'HQT;

16. Aux questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la Régie, ELL répond ce qui suit :

« **Question 3**

Références :

- (i) Pièce B-5, paragraphe 1
- (ii) Pièce B-5, paragraphe 3
- (iii) Pièce B-5, paragraphe 63

Préambule :

À la référence (i), ÉLL mentionne être propriétaire au Québec d'installations d'une tension de 44 kV et plus raccordées au réseau du Transporteur.

À la référence (ii), ÉLL soutient qu'elle n'est pas propriétaire et n'exploite pas un réseau de transport d'électricité situé au Québec.

À la référence (iii), ÉLL soumet que ses centrales, équipements et les installations reliant les centrales entre elles au poste d'aiguillage de production Masson, ainsi que le poste d'aiguillage de production lui-même, ne sont pas visés par la définition énoncée à l'article 85.14 de la Loi en ce qu'ils constituent des éléments d'actifs associés à la production d'énergie hydroélectrique et non pas au transport d'électricité destiné à des tiers.

Demandes :

3.2 Veuillez indiquer quelles modifications ou additions devraient être apportées aux installations d'une tension de 44 kV et plus de ÉLL afin que ses équipements et installations soient aptes à fournir un service de transport à un tiers.

R3.2 : Avec respect pour l'opinion contraire, la question en litige devant la Régie est à savoir si ELL est bien fondée de prétendre à la non-application des articles 85.14 à 85.18 en fonction de son système, tel que présentement constitué. L'analyse de son système (de ses installations et équipements) et de son aptitude à fournir un service de transport à des tiers doit être effectuée à la lumière de ce qui existe au moment où les amendements à la Loi sont entrés en vigueur sans ajouts ni modifications.

Ainsi, ELL soumet respectueusement qu'elle ne devrait pas avoir à répondre à cette question puisqu'elle déborde le cadre de la présente demande qui requiert de déterminer si ELL remplit ou non les critères énoncés pour être qualifiée de « transporteur auxiliaire ».

Par ailleurs, sans limiter ce qui a été mentionné plus haut, ELL n'est pas en mesure de répondre à la question telle que soumise sans demandes précises quant à la nature du service demandé. De plus, chacune de ces demandes nécessiteraient d'effectuer des études d'impacts, d'ingénierie et d'analyses financières qu'ELL n'est pas en mesure de faire dans le délai imparti pour la production des réponses aux demandes de renseignements. »

Question 4

Références :

- (i) Pièce B-5, paragraphe 1
- (ii) Pièce B-5, paragraphe 4
- (iii) Pièce ELL-6, page 1
- (iv) Pièce ELL-5, page 1

Préambule :

À la référence (i), ÉLL mentionne être propriétaire au Québec d'installations d'une tension de 44 kV et plus raccordées au réseau du Transporteur.

À la référence (ii), ÉLL entend démontrer que ses installations d'une tension de 44 kV et plus raccordées au réseau du Transporteur ne sont pas aptes à fournir un service de transport d'électricité à un tiers.

À la référence (iii), le Transporteur fait une demande de service de transport sur le réseau de ÉLL pour permettre l'alimentation de Papiers Masson Itée à Gatineau, à compter du 1^{er} janvier 2009. À cette fin elle joint une proposition de Convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point, dans laquelle est précisée en annexe que le point de réception est le point «MAT1» et que le point de livraison est le disjoncteur 120 kV à l'entrée des installations de Papiers Masson Itée.

À la référence (iv), ÉLL présente un tableau préparé par Breton, Banville & Associés s.e.n.c., où il est mentionné qu'une demande de service point à point par un tiers entre le point «MAT1» et les points «MM1» et «MM2», qui correspondent aux disjoncteurs 120 kV à l'entrée des installations de Papiers Masson Itée, est non réalisable sans les contraintes, restrictions opérationnelles et commerciales et conséquences pour ÉLL suivantes :

Au moins deux groupes de la centrale Masson sont requis sur «MAT1» pour soutenir le niveau de court-circuit minimum lors d'un démarrage de raffineur chez Papiers Masson Itée ;

Ces deux groupes de la centrale Masson (50 MW) seront captifs d'Hydro-Québec lors du démarrage d'un raffineur chez Papiers Masson Itée ;

La centrale High Falls (99 MW) sera aussi captive d'Hydro-Québec lors du démarrage d'un raffineur chez Papiers Masson Itée ;

La centrale High Falls (99 MW) sera aussi captive d'Hydro-Québec lorsque le disjoncteur MR2 ne sera pas disponible.

Demandes :

4.2.1 Veuillez indiquer quelles modifications seraient requises à la position de raccordement au poste Masson des lignes HF1/HF2 pour éviter que la centrale High Falls (99 MW) soit captive d'Hydro-Québec lors du démarrage d'un raffineur chez Papiers Masson Itée ou lorsque le disjoncteur MR2 n'est pas disponible, et en fournir un estimé des coûts.

R4.2.1 : Nous vous référons aux commentaires formulés dans le cadre de la réponse R3.2. Aussi, bien que la demande soit plus précise, pour y répondre ELL devrait effectuer une étude d'impacts, d'ingénierie et d'analyses financières et elle n'est pas en mesure de le faire dans le délai imparti pour répondre aux demandes de renseignements.

4.2.2 : Veuillez indiquer si d'autres modifications seraient requises aux installations de ÉLL et en fournir un estimé des coûts.

R4.2.2 : Nous vous référons aux réponses R4.2.1 et R3.2.

4.2.3 : Veuillez indiquer quelles modifications seraient requises aux installations de ÉLL et en fournir un estimé des coûts, dans le cas où le Transporteur choisissait d'augmenter suffisamment le niveau de court-circuit minimum au point «MATI» par des investissements sur son réseau, pour permettre le démarrage de raffineur chez Papiers Masson ltée sans l'aide de deux groupes de la centrale Masson.

R4.2.3 : Nous vous référons aux réponses R4.2.1. et R3.2. »

17. Aussi, ELL répond de la façon suivante à la question 9.1 d'HQT :

« **Question 9**

Références: Pièce ELL-5 et pièce B-5, Demande amendée, paragraphe 91

Préambule

La pièce ELL-5 présente un tableau résumant les demandes potentielles de service de point à point par un tiers. Par ailleurs, ÉLL affirme au paragraphe 91 de la demande amendée qu'aucun scénario (de service de transport) « *n'est réalisable sans contraintes et restrictions techniques, sans nécessiter d'avoir recours à l'ilotage ou l'isolement d'unités de production ou sans occasionner des pertes d'opportunités ou de capacités de production pour le propriétaire* ».

Demandes :

9.1 Veuillez identifier les travaux (par exemple, ajouts d'équipements tels que convertisseurs HTCC, TFV, transformateurs déphaseurs, compensation série et autres additions ou réaménagements du réseau) qui permettraient d'éliminer ou de réduire les contraintes et restrictions techniques ainsi que les pertes d'opportunités pour chacun des scénarios présentés. Veuillez fournir une estimation paramétrique des coûts de ces travaux.

R9.1 : Nous référons HQT aux commentaires formulés à la Régie dans le cadre de notre réponse R3.2. »

18. En date du 25 septembre 2007, HQT écrit à la Régie pour contester certaines des réponses fournies par ELL dans le cadre des demandes de renseignements, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au dossier sous la cote C-1-6;
19. Dans le cadre de cette lettre C-1.6, HQT ne commente pas spécifiquement la réponse fournie par ELL à la question 9.1;
20. Par lettre du 28 septembre 2007, ELL répond à la lettre d'HQT, copie de cette lettre est produite au dossier sous la cote B-13;
21. En date du 1^{er} octobre 2007, HQT réitère les demandes soumises à la Régie par sa lettre du 25 septembre 2007, pièce C-1-7;
22. En date du 4 octobre 2007, par sa décision D-2007-113, la Régie ordonne à ELL de répondre aux demandes de renseignements mentionnées à la page 4 de cette décision dont notamment les demandes 3.2, 4.2.1 à 4.2.3 des demandes de renseignements de la Régie ainsi que la demande 9.1 des demandes de renseignements du Transporteur;

23. Sous la section 2 de sa décision D-2007-113 intitulée « Réponses aux demandes de renseignements » la Régie mentionne à la p. 3 :

« De plus, l'article 19 du Règlement oblige le demandeur à fournir à la Régie tout document ou preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaire à ses délibérations.

La Régie rappelle que les demandes de renseignements ont pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources au soutien des informations présentées. La Régie juge important d'obtenir toute l'information nécessaire à un examen adéquat du dossier. »

24. En date du 11 octobre 2007, ELL transmet une lettre à la Régie faisant notamment référence aux demandes de renseignements 3.2, 4.2.1 à 4.2.3 de la Régie ainsi que la demande 9.1 du Transporteur en ces termes :

« Dans un deuxième temps, en ce qui concerne les demandes de renseignements 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la Régie et 9.1 du Transporteur, lesquelles traitent, à divers degrés, de renseignements de même nature, nous avons été informés par les experts-conseils externes d'ELL que ces demandes, telles que formulées, impliquent la réalisation d'études d'impacts comprenant l'analyse détaillée des modifications potentielles (sans contrainte et conséquence), des analyses de faisabilité, incluant celles sur le terrain ainsi que la validation des coûts y associés et ce, pour chacun des éléments mentionnés au document ELL-5. Or, ces informations et renseignements ne sont pas en la possession d'ELL et afin d'être en mesure de répondre à ces demandes, ELL devra confier un mandat à une firme d'experts-conseils externes appelée à soumettre un rapport d'expertise. Les experts-conseils consultés par ELL ont indiqué qu'un délai de 3 à 4 mois serait requis pour compléter ces analyses et leurs validations et que les honoraires à être engagés se situeraient entre 75 000 \$ et 100 000 \$.

À la lumière de ce qui précède, nous avons donc voulu informer la Régie dès la première occasion et c'est ce qui a donné lieu à notre appel téléphonique du 5 octobre 2007.

Lors de cette communication, nous avons proposé, dans une première étape, qu'une rencontre intervienne entre les parties et la Régie afin de tenter, dans la mesure du possible, de circonscrire ou préciser la nature et l'étendue de ces demandes et ce, de manière à réduire d'une part les délais que celles-ci occasionneront et les coûts qui pourraient y être associés.

La décision de la Régie et les informations mentionnées à la présente soulèvent néanmoins la question juridique à savoir si une partie peut être contrainte d'encourir des coûts de l'ampleur de ceux mentionnés ci-devant et de produire, à toutes fins pratiques, des expertises afin de donner suite à une demande de renseignements. »

Conséquemment, sans pour autant renoncer à quelque droit que ce soit, qu'ELL pourrait avoir en regard de la décision D-2007-113, nous croyons qu'il serait opportun qu'une rencontre de « nature technique » intervienne afin de permettre de déterminer la nature et l'étendue des renseignements qui sont requis tant par la Régie que par le Transporteur eu égard à la question que la Régie sera appelée à déterminer. »

le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au dossier sous la cote B-14;

25. En date du 17 octobre 2007, HQT faisait suite à la correspondance d'ELL du 11 octobre, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette correspondance produite au dossier sous la cote C-1-8;
26. À l'égard de ces demandes de renseignements, HQT mentionnait dans le cadre de sa lettre :

« En ce qui a trait aux demandes de renseignements 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la Régie et 9.1 du Transporteur, nous portons à l'attention de la Régie que la demande 9.1 du Transporteur vise essentiellement le même objectif que les demandes de la Régie, à savoir connaître la nature et l'étendue des travaux qui permettraient d'éliminer ou de réduire les contraintes ou restrictions techniques. Compte tenu des délais et des coûts invoqués par ELL pour faire des études d'impact, nous proposons que ELL pourrait faire des études exploratoires telles que celles qui peuvent être effectuées en vertu de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, l'objectif de telles études étant de fournir une estimation paramétrique d'un ou de plusieurs scénarios. »

Le Transporteur suggère que cette façon de procéder permettrait de respecter l'échéancier de l'audience fixée par la Régie pour le début janvier 2008, compte tenu que de telles études exploratoires permettent d'établir la faisabilité technique et les coûts paramétriques pour fournir le service de transport demandé.

Le Transporteur soumet également que cette façon de procéder permet à la Régie d'obtenir les informations utiles pour déterminer si ELL est un transporteur auxiliaire ou non. La preuve soumise par le Transporteur et l'audience prévue en janvier permettront de compléter l'analyse de cette question et, dans le cas où ELL était considérée transporteur auxiliaire par la Régie, les ajouts ou modifications à son réseau et les coûts pourraient être établis de façon plus détaillée par le biais d'une étude d'impact formelle.

En effet, le Transporteur tente actuellement d'identifier la solution la plus avantageuse pour l'alimentation de Papiers Masson ltée et qui implique la détermination du statut de transporteur auxiliaire de ELL par la Régie. Le Transporteur estime qu'il devrait être en mesure au début de l'année 2008 de soumettre à la Régie une demande d'autorisation pour l'alimentation de Papiers Masson limitée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. » (Nos soulignés)

27. En date du 26 octobre 2007, ELL transmet diverses réponses aux demandes de renseignements et mentionne notamment ce qui suit en ce qui concerne les demandes 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la Régie ainsi que la demande 9.1 du Transporteur à la page 5 de cette lettre :

« Ces demandes de renseignements ne portent pas sur la capacité actuelle des équipements de ELL de rendre un service de transport, ce qui nous semble être l'objet du débat porté devant la Régie, mais plutôt d'étudier, d'analyser et d'évaluer en quoi le système de ELL pourrait être amené à l'aide de nouveaux équipements ou de modifications tant au réseau d'Hydro-Québec que de celui d'ELL, à rendre ce dernier éventuellement apte à fournir un service de transport.

Nous avons exprimé à la Régie, dès le 5 octobre, la nature de la problématique que cela amenait pour ELL tant au niveau des coûts, des délais que du droit d'imposer une telle demande à ELL dans le contexte du présent dossier. En réalité ce n'est pas tant une demande de renseignements qui est faite qu'une étude d'impact et de faisabilité

avec détermination des coûts financiers associés à la réalisation de tels changements qui est requise. À notre avis, le tout dit avec respect, cela excède la portée de ce qui peut être exigé dans le cadre d'une demande de renseignements.

À la nôtre du 11 octobre, nous avons repris les propos que nous avons tenus précédemment avec vous et proposé une « réunion technique » avec ELL et les représentants de la Régie et du Transporteur et ce, dans le but de trouver une approche visant à s'assurer de la portée de ce qui était effectivement requis de ELL et d'en circonscrire l'étendue, si possible. »;

28. A la fin de cette lettre ELL indique devoir prendre rapidement une décision sur ces questions et la possibilité de contester formellement la décision D-2007-113;
29. En date du 2 novembre 2007, la Régie, par sa décision D-2007-122, informe les participants au présent dossier qu'elle les convoque à une réunion technique en date du 5 novembre 2007 en vue de déterminer le niveau de détails requis pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie et du Transporteur;

OBJET DE LA DEMANDE

30. ELL demande la révision de la décision D-2007-113 et plus spécifiquement l'ordonnance requérant ELL de répondre aux demandes 3.2, 4.2.1 à 4.2.3 des demandes de renseignements de la Régie ainsi qu'à la réponse 9.1 des demandes de renseignements du Transporteur et ce, pour les motifs ci-après exposés;

LE DROIT APPLICABLE

31. L'article 37 de la Loi prévoit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

32. ELL invoque au soutien de la présente requête l'application de l'article 37(3) de la Loi;
33. Aussi, ELL soumet que subsidiairement à l'application de l'article 37 de la Loi, la Régie a le pouvoir implicite de réviser la décision D-2007-113 comme maître de sa preuve et de sa procédure;

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 37(3) DE LA LOI EN L'ESPÈCE

34. La décision de la Régie ordonnant à ELL de répondre aux demandes de renseignements ci-haut mentionnées est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider;
35. En effet, il y a ouverture à la révision judiciaire lorsqu'il existe « un manque de rapport entre la preuve au dossier et la décision », lorsque la décision ne peut « contextuellement ou littéralement se justifier » ou lorsqu'il y a erreur dans « l'interprétation ou l'application de la loi »;
36. ELL soumet respectueusement que la Régie a erré dans sa détermination de ce qui constitue des informations nécessaires et pertinentes à ses délibérations dans le cadre de sa décision D-2007-113 portant sur les demandes de renseignements dont il est fait référence plus haut ;
37. En effet, la Régie, dans le cadre de la Demande Amendée, est appelée à déterminer si ELL est un transporteur auxiliaire au sens de la Loi;
38. Cette détermination doit être effectuée en fonction des équipements et des installations dont ELL dispose au moment de la présentation de sa demande;
39. La question à débattre n'est pas ce qui manque à ELL pour devenir un transporteur auxiliaire mais bien si ELL, à la lumière de ses équipements et installations tels qu'ils existent présentement, est bien fondée de prétendre à sa non-qualification de « transporteur auxiliaire » au sens des dispositions pertinentes prévues aux articles 85.14 à 85.18 de la Loi;
40. Or, la Régie en ordonnant à ELL de fournir les réponses aux demandes de renseignements se trouve à sortir du cadre de la présente détermination préliminaire du statut d'ELL en tentant d'établir comment ELL pourrait devenir, ni plus ni moins, un transporteur auxiliaire par divers ajouts, modifications et amendements à ses installations et équipements;
41. ELL soumet qu'une telle interprétation constitue une erreur grave en droit puisque la Régie ne considère pas la situation actuelle mais une situation purement hypothétique (en référant aux modifications et ajouts requis) en vue de juger du statut d'ELL;
42. A titre d'exemple, la Régie prend pour acquis à la question 4.2 de ses demandes de renseignements et aux sous-questions 4.2.1 à 4.2.3 qu'ELL pourrait répondre positivement à la demande du Transporteur et offrir un service de transport ferme entre le point « MAT I » et le disjoncteur 120kV à l'entrée des installations de Papiers Masson ltée (« Dans l'hypothèse où ELL répond positivement à la demande du Transporteur... ») alors qu'ELL s'est clairement objectée à cette demande de transport d'HQT et que sa Demande Amendée vise spécifiquement une détermination de son statut de façon prioritaire et préliminaire à toute autre question pouvant découler des articles 85.14 à 85.18 de la Loi ;

43. Pourtant dans le cadre de la décision D-2007-100, la Régie indiquait clairement que l'objectif visé par la présente Demande Amendée était de « déterminer préliminairement si la demanderesse peut être astreinte à négocier afin de dénouer l'impasse dans laquelle se trouvent les parties »;
44. La détermination recherchée ne requiert pas d'analyse technique, économique et financière relativement aux modifications qui pourraient être apportées au système comme dans le contexte d'une demande de raccordement prévue à l'article 85.21 de la Loi dans le cadre d'un transporteur accessible;
45. La Régie a également reconnu que cette section portant sur le transporteur accessible (section III du chapitre VI.1) n'était pas visée par la présente Demande Amendée (D-2007-100 à la p. 9);
46. Ainsi, le débat n'est pas d'effectuer une étude d'impact pour voir ce qui permettrait à ELL de devenir un transporteur auxiliaire au sens de la Loi et permettre par le fait même à HQT d'analyser la « solution la plus avantageuse pour l'alimentation de Papiers Masson ltée », tel que mentionné à leur lettre du 17 octobre 2007 (C-1-8) et toutes demandes d'informations en ce sens auprès d'ELL devraient être considérées comme non pertinentes et non avenues;
47. En effet, de façon indirecte le Transporteur se trouve à demander les études d'impact comme si elle procédait à une demande de transporteur accessible en vertu de la section III du chapitre VI.1 de la Loi alors que seule la section II du même chapitre est visée par la présente Demande Amendée;
48. Pour ces mêmes motifs, ELL argue ne pas avoir à se prêter à des « études exploratoires » pour démontrer ce qui pourrait permettre d'éliminer ou de réduire les contraintes ou restrictions techniques existantes alléguées dans le cadre de sa Demande Amendée car elle requiert, préalablement, une détermination quant à la non-application des dispositions portant sur le transporteur auxiliaire;
49. Par ailleurs, tel que déjà mentionné à la Régie, ELL ne dispose pas de ces documents ou informations;
50. Les principes applicables en matière de production de documents sont à l'effet que l'on ne peut forcer une partie à communiquer des documents qui n'existent pas ni la contraindre à créer de nouveaux documents;
51. Les principes applicables en matière de procédure prévoient aussi qu'une partie ne devrait pas avoir à fournir des informations qui sont non nécessaires ou non pertinentes au débat ou encore qui sont impossibles à obtenir;
52. Or, les demandes de renseignements dont il est ici question, requièrent d'ELL de procéder, par le biais d'experts-conseils externes, à la réalisation d'études d'impacts et d'analyses de faisabilité ce qui représente des honoraires importants évalués à près de 75 000 \$ à 100 000 \$ et des délais significatifs d'environ 3 à 4 mois avant d'obtenir le résultat de ces différentes analyses encore que cela ne tient pas compte des coûts et des demandes d'impact auprès des tiers et des réseaux voisins;

53. La Régie ne peut forcer une partie à assumer des frais aussi substantiels ni encourir ces délais alors qu'elle possède les informations nécessaires et pertinentes pour déterminer si ELL est un transporteur auxiliaire au sens de la Loi;
54. Ces demandes équivalent à un excès de compétence du pouvoir de la Régie en vertu de l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01);
55. ELL est donc bien fondée de demander à la Régie de réviser sa décision D-2007-113 de façon à ne plus requérir les demandes de renseignements mentionnées plus haut en vertu de l'article 37(3) de la Loi ainsi qu'en vertu du pouvoir implicite de la Régie à titre de maître de sa preuve et de sa procédure compte tenu des informations additionnelles dont la Régie dispose maintenant ;
56. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

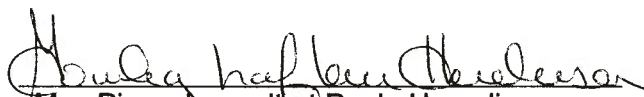
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête;

RÉVISER la décision D-2007-113 de façon à ne plus requérir les demandes de renseignements 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la Régie ainsi que la demande 9.1 du Transporteur dans le dossier R-3636-2007;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile dans les circonstances.

Montréal, le 5 novembre 2007

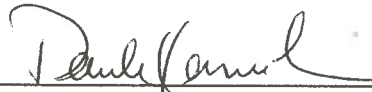

Mes Pierre Degault et Paule Hamelin
Procureurs de la requérante
ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ
Selon l'art. 82.1 du C.p.c.

J'atteste que la copie de l'affidavit de M. Normand Perreault est conforme au fac-similé de cet acte reçu par messagerie électronique:

Nature du document : Affidavit de M. Normand Perreault.
Numéro de Cour : R-
Nom de l'expéditeur : Anne Gaudet
Adresse électronique émetteur : [anne.gaudet@brookfieldpower.com]
Lieu de la transmission : Gatineau
Date de la transmission : Le 5 novembre 2007
Heure de transmission : 10 :05

Montréal, ce 5 novembre 2007



PAULE HAMELIN
Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L.

AFFIDAVIT DE MONSIEUR NORMAND PERREAULT

Je, soussigné, **NORMAND PERREAULT**, vice-président de Énergie Brookfield et responsable des opérations d'Énergie La Lièvre s.e.c. pour le compte de son commandité Énergie La Lièvre G.P. Inc. ayant une place d'affaires au 2, Chemin Montréal, en la ville de Gatineau (secteur Masson), province de Québec, J8M 2E1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis responsable des opérations du système de production hydroélectrique exploité par Énergie La Lièvre s.e.c. et ses prédécesseurs depuis 2002.
2. Je suis autorisé à agir aux fins des présentes à titre de représentant d'Énergie La Lièvre s.e.c. et d'Énergie La Lièvre G.P. Inc. son commandité.
3. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Normand Perreault
NORMAND PERREAULT

Assermenté devant moi à Sotirion
Québec ce 5 de novembre 2007

Anne Gaudet
Commissaire à l'assermentation

ANNE GAUDET
Commissaire à l'assermentation
No.: 94737
Pour tous les districts judiciaires
du Québec et pour l'extérieur du Québec